



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-084

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-03-17-001 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher (6 pages) Page 3

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2017-03-16-006 - Décision n° 17-04 relative à l'observatoire des zoonoses en agriculture (2ème modification) (2 pages) Page 10

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-03-13-006 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 7 A l'arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie d'Orléans-Tours (CAEN) (2 pages) Page 13

Préfecture du Loiret - Préfecture du Cher - Préfecture d'Eure-et-Loir - Préfecture de l'Indre - Préfecture d'Indre-et-Loire - Préfecture de Loir-et-Cher

R24-2017-03-16-007 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL relatif à la consignation et déconsignation de fonds au profit de l'association Revi'Centre (3 pages) Page 16

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-03-17-001

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire
dans le cadre des attributions et compétences de
M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de Loir-et-Cher**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 nommant M. Steve BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 du Préfet de Loir-et-Cher portant délégation de signature de ses attributions et compétences à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Steve BILLAUD, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, à l'effet de signer au nom du préfet du Loir-et-Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence du préfet de Loir-et-Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O, et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Steve BILLAUD, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Evelyne POIREAU, Attachée principale d'administration des affaires sociales, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
- M. Thierry GROSSIN-MOTTI, Inspecteur du travail, Responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à compter du 4 juillet 2016, à l'effet de signer au nom du préfet du Loir-et-Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence du préfet du Loir-et-Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26)

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2017 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 17 mars 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : Préfecture - Place de la République - 41018 BLOIS

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-1	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
I-1	I – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
J-1	J – EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique d'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : - aux contrats d'accompagnement vers l'emploi - aux contrats initiative emploi - aux contrats insertion revenu minimum d'activité - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions parrainage - à la garantie jeunes	Art. L. 5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et 101 loi du 8/08/2016 - Art. 46 - décret du 23/12/2016

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-8	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail
J-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
J-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-12	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
K-1 K-2 K-3	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
L-1 L-2	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
M-1 M-2	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
N-1	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et décret du 13/02/2006
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2017-03-16-006

Décision n° 17-04 relative à l'observatoire des zoonoses en
agriculture (2ème modification)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION N°17-04 relative à l'observatoire des zoonoses en agriculture (2^{ème} modification)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
Vu les articles L 171-1 à L 717-4 du code rural
Vu l'article R 717-27 et R.717-32 du code rural
Vu l'arrêté de 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture,
Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,
Vu la décision CIL n°10-05 du 01 juillet 2010 (décision initiale) ;
Vu la décision CIL n°12-19 du 05 avril 2013 (1^{ère} modification) ;
Vu la déclaration normale n°17-04 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 08/03/2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est modifié au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel CIL n°10-05 dont l'objet est la mise en place d'un observatoire en temps réel des zoonoses (maladies animales transmissibles à l'homme) chez les travailleurs en agriculture.

La présente modification consiste en l'ajout d'informations concernant la santé (prédispositions médicales à l'infection, hospitalisations pour la maladie déclarée) et en la suppression d'une information d'identification (NIL).

Sont concernées par cet observatoire toutes les personnes exposées aux zoonoses, affiliées au régime agricole ou suivies par convention de surveillance médicale.

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Données d'identification

- Département d'établissement de l'entreprise d'embauche
- Sexe
- Age

Vie professionnelle

- Secteur d'activité et intitulé du poste
- Statut professionnel (salarié, exploitant, aide familial, élève de l'enseignement agricole...)
- Ancienneté dans le poste et dans le secteur d'activité
- Intitulé de la profession et tâches effectuées
- Local et environnement de travail
- Équipement de protection individuelle utilisé (gants...)
- Perception du lien entre la maladie et l'activité professionnelle

Données de santé

- Maladies animales transmissibles à l'homme contractées
- Vaccinations à jour
- Examens médicaux réalisés pour la maladie déclarée
- Déclaration en maladie professionnelle

- Prédilections médicales à l'infection (Immunodépression, Grossesse, Autres)
- Hospitalisation pour la maladie déclarée

La durée de conservation des données recueillies par enquêtes est fixée à 15 ans.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- l'Echelon National de Santé au Travail de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole
- les médecins du travail du service « Santé sécurité au travail » des Caisses de Mutualité Sociale Agricole (pour les données départementales qui les concernent)

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des services de santé au travail de la direction de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-03-13-006

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 7

A l'arrêté portant composition du Conseil Académique de
l'Education Nationale
de l'académie d'Orléans-Tours
(CAEN)

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 7
A l'arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale
de l'académie d'Orléans-Tours
(CAEN)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 15.021 en date du 6 février 2015 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans Tours pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional Centre-Val de Loire DAP 16.02.06 en date du 25 février 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 6 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

- *Pour la région : 8 conseillers régionaux titulaires – 8 conseillers régionaux suppléants :*

TITULAIRES

M. Florent MONTILLOT

SUPPLEANTS

Mme Marie Agnès LINGUET

Le reste demeure sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mars 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 17.054 enregistré le 15 mars 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Loiret - Préfecture du Cher - Préfecture
d'Eure-et-Loir - Préfecture de l'Indre - Préfecture
d'Indre-et-Loire - Préfecture de Loir-et-Cher

R24-2017-03-16-007

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
relatif à la consignation et déconsignation de fonds au
profit de l'association Revi'Centre

PRÉFECTURE DU LOIRET

PRÉFECTURE DU CHER

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE DE L'INDRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
relatif à la consignation et déconsignation de fonds
au profit de l'association Revi'Centre

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'INDRE

Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,

Vu les statuts de l'association loi 1901 Revi'Centre, signés par :

- la Caisse des dépôts et consignations, représentée par M. Jean-Luc Coopman, directeur régional du Centre-Val de Loire,
- l'Association Dev'up Centre-Val de Loire, représentée par M. François Bonneau,
- la Préfecture de région Centre-Val de Loire, représentée par M. Nacer Meddah, préfet de la région Centre-Val de Loire.

ARRÊTENT

Article 1

Dans le cadre de l'abondement du mécanisme régional de mutualisation Revi'Centre, il est ordonné l'ouverture à la Caisse des Dépôts d'un compte de consignation pour recevoir et sécuriser la contribution financière de chaque entreprise assujettie au titre de sa convention de revitalisation, jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou jusqu'à la clôture de la convention de revitalisation.

Plus précisément, chaque entreprise assujettie versera sur un compte de consignation individuel auprès de la Caisse des dépôts et consignations la somme dont elle est redevable au titre de sa convention de revitalisation et qu'elle choisit au travers de sa convention de revitalisation de confier à l'association Revi'Centre.

Chaque nouvelle convention passée entre l'Etat et une entreprise précisera :

- Que les sommes versées au profit de l'association Revi'Centre sont définitivement affectées à cet effet et répondent définitivement à son obligation de revitalisation pour ces sommes ;
- Que l'entreprise s'acquittera de son obligation de versement des fonds selon les modalités prévues par la convention, en les consignnant sur le compte de consignation libellé : « Fonds Revi'Centre – Entreprise xxx »
- Que les intérêts produits par la consignation sont eux-mêmes définitivement acquis à l'association Revi'Centre.

En annexe de chaque nouvelle convention, il sera remis à l'entreprise assujettie :

- le formulaire de déclaration de consignation (à compléter et à signer en 2 exemplaires originaux) ;
- le modèle pré-complété de déclaration ;
- les coordonnées postales et bancaires du pôle de gestion des consignations.

La déclaration de consignation, accompagnée de la copie de la convention de revitalisation, et le transfert de fonds seront adressés au Pôle de gestion des consignations de Nantes (service CDC de la DRFIP des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique), 4 quai de Versailles, CS 93503, 44035 NANTES cedex 1.

Tout versement aux comptes de consignation « Fonds Revi'Centre – Entreprise xxx » fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation, preuve du dépôt qu'il appartiendra à l'entreprise contributrice de communiquer, en copie, à l'association Revi'Centre.

Article 2

Les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 0.75 %. Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces intérêts ont également vocation à alimenter l'association Revi'Centre.

Les intérêts produits par la consignation étant fiscalisés, l'association Revi'Centre sera assujetti fiscal et, à ce titre, destinataire d'un Imprimé Fiscal Unique (IFU).

Article 3

Les déconsignations au profit du compte à vue ouvert à la Caisse des dépôts et consignations n°FR77 40031 00450 0000445886H 78 dont est titulaire l'association loi 1901 Revi'Centre seront effectuées par le pôle de gestion de Nantes au maximum dans les 10 jours ouvrés de la réception de la part de l'association Revi'Centre :

- d'une demande du Conseil d'Administration de l'association Revi'Centre, visée par les représentants de l'État siégeant au Conseil d'Administration et mentionnant obligatoirement le n° et libellé du compte de consignation « Fonds Revi'Centre – Entreprise xxx » à débiter, ainsi que le montant précis à déconsigner ;
- le RIB du compte à vue CDC à créditer, dont est titulaire l'association Revi'Centre.

Article 4

Les préfets et préfètes du Loiret, du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, et de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au directeur régional de la caisse des dépôts et consignations du Centre-Val de Loire, au président et à l'assemblée générale de l'association Revi'Centre, et à chaque Unité Départementale concernée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire.

Tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

A ORLEANS, le 16 mars 2017

Le Préfet du Loiret,
Signé : Nacer MEDDAH

La Préfète du Cher,
Signé : Nathalie COLIN

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Signé : Sophie BROCAS

Le Préfet de l'Indre,
Signé : Seymour MORSY

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Signé : Louis LE FRANC

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Signé : Jean-Pierre CONDEMINÉ

Arrêté n° 17.055 enregistré le 17 mars 2017